

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2024

RETRAITE DÈS LE PREMIER JOUR - (N° 2058)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS14

présenté par  
Mme Thomin, rapporteure

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« Le bénéfice de la pension temporaire est subordonné à la recevabilité de la demande de liquidation de la pension de retraite mentionnée au premier alinéa. »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion après les alinéas 13 et 24.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que le bénéfice de la pension temporaire n’est ouvert qu’aux assurés qui remplissent effectivement les conditions permettant un départ à la retraite.

Selon la Caisse nationale d’assurance vieillesse (Cnav), 9 % des dossiers de demandes de liquidation déposés en 2023 ont abouti à un rejet compte tenu du fait que les assurés n’avaient pas atteint l’âge de départ à la retraite qui leur était applicable. Le versement de la pension temporaire à ces assurés pourrait donc se traduire par des indus élevés puisqu’ils devraient rembourser l’intégralité des sommes versées à tort.

En exigeant une condition de recevabilité de la demande de liquidation, le présent amendement neutralise ce risque pour cette catégorie spécifique d’assurés et améliore l’opérationnalité du dispositif.